

LOIS

LOI n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (1)

NOR : ECOX0600090L

Extrait

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 49

L'article L. 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1. Après les mots : « distribution d'eau potable et d'assainissement », sont insérés les mots : « ou du service public de distribution d'électricité et de gaz » ;
2. Sont ajoutés les mots : « et de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

Loi Oudin-Santini ainsi modifiée :

(Loi n° 2005-95 du 9 février 2005 art. 1 Journal Officiel du 10 février 2005)
(Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 art. 49 Journal Officiel du 8 décembre 2006)

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz. »